

République Française

Département de la Charente

Arrondissement de Cognac

Commune de Gensac la Pallue
Hors Agglomération

Mise en place de ralentisseurs de type « trapézoïdal »
et d'une section de voie limitée à 30km/h

Voie Communale N° 108

A R R E T E N° 2022-11-07 P

Le maire de la commune de Gensac la Pallue,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;

Vu le code de la route et notamment les articles R110- 1 à 3, R411- 2 et suivants, R413- 1, R414- 14, R432-1 et 2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -.Un ralentisseur de type « trapézoïdal » sera installé Route de Soubérac. Dans ce périmètre, une limitation de vitesse à 30km/h sera instaurée dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 – Les panneaux de signalisation règlementaires seront apposés afin de mettre en place ces règles de circulation.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - MM. le Maire de la commune ,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Gensac la Pallue, le 21 Novembre 2022

Le Maire,

